



29.7.2020

Rapports relatifs aux valeurs limites de CO₂

Rapport à l'intention de la CEATE-E

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

1 Contexte

Une proposition de la CEATE-E, laquelle visait à contraindre les cantons à rendre rapport, dans le sens d'un contrôle-qualité, des exceptions aux valeurs limites de CO₂ octroyées et au remplacement des chauffages par des chauffages fossiles sans autorisation préalable, a été suspendue lors de la séance du 22 juin 2020 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), l'administration ayant été chargée de consulter les cantons sur ces points.

2 Évaluation

L'art. 8, al. 2, déjà finalisé, prévoit que les cantons font régulièrement rapport à la Confédération sur les mesures qu'ils ont prises. Cette obligation de rendre rapport porte sur les normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants élaborées en vue d'atteindre l'objectif, défini dans la loi, de réduire d'ici à 2026/2027 les émissions de CO₂ générées par les bâtiments en Suisse de 50 % par rapport à 1990. Les rapports ne doivent cependant pas préciser si les cantons mettent en œuvre les valeurs limites de CO₂ visées à l'art. 9 avec la diligence nécessaire.

Le secrétariat général de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et les cantons interrogés (AG, BE, BS, FR, LU, ZH) se demandent si l'obligation de rendre rapport prévue par la proposition de la CEATE-E permettra d'examiner la qualité de l'exécution et de montrer à la Confédération le potentiel d'amélioration. Les exceptions octroyées et les chauffages ayant été remplacés par des chauffages fossiles sans autorisation préalable identifiés lors de contrôles par sondage ne permettent pas de se faire une idée précise de l'état du parc immobilier des cantons. Dans ce contexte, il serait nettement plus pertinent d'améliorer les bases statistiques.

Le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) s'est imposé comme le système national d'information de référence dans le domaine des bâtiments. Il est géré par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en étroite collaboration avec les services communaux ainsi qu'avec les services spécialisés de la Confédération et des cantons. La révision totale de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL ; RS 431.841) a renforcé le rôle de ce dernier à des fins de statistique, de recherche ou de planification et pour l'accomplissement d'autres tâches légales incombant à la Confédération, aux cantons ou aux communes. Le RegBL comprend des informations sur les projets de construction, de rénovation ou de démolition, les bâtiments, les habitations, les entrées des bâtiments et les routes. À l'origine, il avait été créé uniquement pour les bâtiments ayant un usage d'habitation sur la base d'informations issues du recensement de la population réalisée en 2000. En vertu de l'ORegBL, tous les bâtiments, quel que soit leur usage, doivent être enregistrés d'ici à fin 2020. Le développement et la mise à jour des données, qui relèvent de la compétence des services de construction des cantons

ou des communes, sont en cours, mais l'exécution ne connaît pas le même avancement dans tous les cantons et communes. S'agissant des caractères énergétiques, l'OFS s'efforce d'actualiser, avec le concours des services impliqués, les jeux de données existants basés sur le recensement de 2000 avec des données secondaires provenant par exemple du Programme Bâtiments ou des contrôles des installations de combustion. Néanmoins, la base de données actuelle souffre encore de lacunes considérables.

L'EnDK et les cantons interrogés soutiennent l'obligation de rendre rapport, qui améliore la qualité des données et la couverture géographique du RegBL et, par-là même, facilite l'obligation de rendre rapport figurant aujourd'hui déjà à l'art. 8, al. 2. Le catalogue du RegBL pourrait être complété par des caractères nécessaires à la mise en œuvre des valeurs limites de CO₂. Les offices fédéraux impliqués (offices fédéraux de l'environnement, de l'énergie et des statistiques) estiment qu'une obligation de rendre rapport liée au RegBL représente une opportunité.

3 Proposition de l'administration

Au vu de ces considérations, l'administration propose, à la place de la proposition S140, l'ajout suivant à l'art. 9, ajout ayant été soumis au comité de l'EnDK le 7 juillet 2020.

Art. 9, al. 5 et 6 (nouveau)

⁵ Les autorités délivrant les autorisations de construire enregistrent les informations importantes au sens du présent article, en particulier les exceptions octroyées en vertu de l'al. 3 et les justifications, dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) en vertu de l'art. 10, al. 3^{bis}, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale^[1]. Le Conseil fédéral règle les informations devant être enregistrées.

⁶ Les cantons font, en se fondant sur le RegBL, chaque année rapport à la Confédération de la mise en œuvre du présent article.

[1] RS 431.01

Explications

Par informations importantes, on entend notamment les agents énergétiques et la puissance nominale des installations de production de chaleur autorisées, les émissions de CO₂ générées par ces dernières, les catégories de bâtiment au sens de la norme SIA et la surface de référence énergétique. Ces informations doivent être précisées par voie d'ordonnance.

4 Digression : remplacement des installations de production de chaleur

La notion de remplacement des installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude mentionnée à l'art. 9, al. 1, semble peu claire.

Dans son message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, le Conseil fédéral indique que le raccordement de bâtiments à des réseaux de chauffage à distance de centrales thermiques et d'installations d'incinération des ordures ménagères fonctionnant avec des agents énergétiques fossiles serait toujours admis, car les émissions de CO₂ sont imputées au producteur et non au consommateur de chaleur. Il ressort en outre du message que, s'agissant des bâtiments existants, les valeurs limites de CO₂ s'appliqueraient au moment du remplacement d'une installation de chauffage et qu'il en irait de même pour le remplacement du brûleur. Le Conseil fédéral y souligne que ces valeurs ne s'appliqueraient toutefois pas en cas d'interventions minimales sur l'installation (p. ex. en cas de remplacement de soupapes et de capteurs).

D'après le rapport « Effet sur les dispositions transitoires pour les cantons », remis à la commission du Conseil national, le remplacement du brûleur (durée de vie : env. quinze ans) équivaut au remplacement du chauffage (durée de vie d'un système de chauffage composé d'un brûleur, d'une chaudière et d'une commande : env. 25 ans). Une suppression de l'application des valeurs limites de CO₂ dès le remplacement du brûleur se traduirait par une importante diminution de l'effet.